



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2023-09-19-00002

EN DATE DU **19 SEP. 2023**

portant prorogation du délai de mise en service du parc éolien constitué de quatre installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent exploité par la SAS parc éolien de Renaucourt sur la commune de Renaucourt (70)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU

- le code de l'environnement, en particulier ses articles R.181-48 et R.515-109 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de Haute-Saône ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, sous-préfet de Vesoul, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-08-25-00002 en date du 25 août 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2021-02-25-018 du 25 février 2021 autorisant la SAS Parc éolien de Renaucourt à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Renaucourt (4 éoliennes d'une hauteur maximale en bout de pale de 200 mètres, et pour une puissance totale maximale de 18 MW) notifié à l'exploitant le 1^{er} mars 2021 ;
- la demande de prorogation envoyé le 15 mai 2023, par la SAS Parc éolien de Renaucourt dont le siège social est situé 5 rue Anatole France 34000 MONTPELLIER ;

CONSIDÉRANT

- que le parc éolien ne pourra être mis en exploitation au 1^{er} mars 2024, soit dans le délai des 3 ans défini à l'article R. 181-48 du code de l'environnement pour des raisons liées aux disponibilités de raccordement au réseau électrique ;

- que les dispositions de l'article R. 515-109 du code de l'environnement prévoit qu'il est possible de proroger le délai de mise en service dans un délai total maximal de 10 ans sur demande de l'exploitant et en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ;

- que l'indisponibilité du raccordement au réseau constitue un motif empêchant la mise en service du projet indépendant de la volonté de l'exploitant ;

- qu'il n'est constaté aucun changement substantiel des circonstances de droit et de fait encadrant le projet ;

- qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de prorogation de 3 années supplémentaires, soit jusqu'au 1^{er} mars 2027 exprimée par la SAS Parc éolien de Renaucourt ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PROROGATION DU DÉLAI DE MISE EN SERVICE

Le délai de mise en service du parc éolien exploité par la SAS Parc éolien de Renaucourt pour son parc éolien implanté sur la commune de Renaucourt est prorogé jusqu'au 1^{er} mars 2027.

ARTICLE 2 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la SAS parc éolien de Renaucourt.

En vue de l'information des tiers :

1° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cours administrative d'appel de Nancy :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévu à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le **19 SEP. 2023**

Pour le Préfet
et par délégation,

Le Secrétaire Général


Michel ROBQUIN

P. 1
10/10/10